

les fonctions et pouvoirs de la ministre consistent plus particulièrement à promouvoir l'amélioration de l'habitat et l'accès des citoyens à la propriété immobilière par tous les moyens qu'elle juge appropriés, y compris par l'établissement de programmes d'aide financière à l'habitation et à stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 600 000 \$ à UTILE, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour étudiants à Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre et UTILE, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 600 000 \$ à UTILE, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour étudiants à Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la ministre et UTILE, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75570

Gouvernement du Québec

Décret 1179-2021, 1^{er} septembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Habitations Maska, pour l'année financière 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour personnes à risque d'itinérance

ATTENDU QUE Habitations Maska, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), située sur le territoire de la ville de Saint-Hyacinthe, souhaite réaliser un projet d'habitation de 21 logements destinés à une clientèle de personnes à risque d'itinérance;

ATTENDU QUE ce projet nécessite la participation financière de la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QUE cette participation financière s'inscrit dans le cadre de l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements conclue entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement le 30 décembre 2020, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1421-2020 du 30 décembre 2020;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Habitations Maska, pour l'année financière 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour personnes à risque d'itinérance;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société et Habitations Maska, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Habitations Maska, pour l'année financière 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour personnes à risque d'itinérance;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société et Habitations Maska, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75571

Gouvernement du Québec

Décret 1180-2021, 1^{er} septembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 337 100 \$ à Han-Logement, pour l'année financière 2021-2022, afin de permettre la réalisation de projets d'habitation pour personnes ayant un handicap physique ou une déficience intellectuelle

ATTENDU QUE Han-Logement, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), située sur le territoire de la ville de Magog, souhaite réaliser cinq projets d'habitation totalisant 39 logements pour personnes ayant un handicap physique ou une déficience intellectuelle;

ATTENDU QUE ces projets nécessitent la participation financière de la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QUE cette participation financière s'inscrit dans le cadre de l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements conclue entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement le 30 décembre 2020, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1421-2020 du 30 décembre 2020;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 337 100 \$ à Han-Logement, pour l'année financière 2021-2022, afin de permettre la réalisation de ses projets d'habitation pour personnes ayant un handicap physique ou une déficience intellectuelle;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société et Han-Logement, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 337 100 \$ à Han-Logement, pour l'année financière 2021-2022, afin de permettre la réalisation de projets d'habitation pour personnes ayant un handicap physique ou une déficience intellectuelle;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société et Han-Logement, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75572